



PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2012
Affiché le 09/01/2013

(Le présent procès-verbal comporte 20 pages)

L'an deux mille douze, le dix-huit décembre, par suite d'une deuxième convocation en date du 14 décembre 2012, faisant suite à la première séance du conseil municipal du 13 décembre 2012 qui n'a pu se tenir faute de quorum, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis sur le même ordre du jour à la Mairie de Verniolle à dix-huit heures trente sous la présidence de M. Robert PEDOUSSAT, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

ETAIENT PRESENTS : BATTISTELLA Joëlle, BARRAU René, BOUBY Annie, CHINAUD Martine, GUINOLAS René, MUÑOZ Numen, PEDOUSSAT Robert, PEDOUSSAUT Gérard, ROGGERO Gérard,

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

DELORD Jean-Louis	à	MUÑOZ Numen
FERRIGNO Dominique	à	CHINAUD Martine
MAZZONETTO Alain	à	BATTISTELLA Joëlle

ARRIVÉ en cours de séance : BERGES Sylvie à 18h50 (au cours de l'examen du point n°10 de l'ordre du jour)

ABSENTS : AUDUBERT Bernard, DELPLA François, MANDEMENT Henriette, OLIVIER Lionel, PAULY Isabelle, PELET Robert,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour

DESIGNE madame Annie BOUBY comme secrétaire de séance

POINT N°1

OBJET : PRESENTATION DU PROJET DE COLLOQUE AYANT POUR THEME « LE BESTIAIRE DANS LA PREHISTOIRE ».

L'association de sauvegarde du patrimoine du château de Fiches a présenté le 13 décembre 2012 les travaux réalisés au cours de l'année 2012 dans le cadre du chantier international des jeunes. Un nouveau chantier est prévu en 2013 en partenariat avec Jeunesse et Construction et probablement avec Delta enfants Jeunes. Les représentants de l'association ont également présenté le projet de colloque « le bestiaire dans la préhistoire » qui se tiendra au château de Fiches le 20/09/2013. Ils ont détaillé le programme de cette journée et fait part de leur intention de développer les actions culturelles ou d'animation.

POINT N°2

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/11/2012

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2012 est approuvé à l'unanimité.

POINT N°3

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence du conseil municipal :

Déclaration d'intention d'aliéner				
Nature du bien	Référence cadastrales et adresse du bien	Superficie du bien	Prix	Décision de la commune
Immeuble non bâti	AC 220 Avenue de Pamiers	611m ²	43.000,00€	Renonciation
Immeuble bâti	AB 51 14 chemin du stade	1036m ²	145.000,00€	Renonciation
Immeuble bâti	A 1850 A 1887 8A rue de la Clotte	2510m ² 293m ²	240.000,00€	Renonciation
Immeuble bâti	A 657 A 1271 A 1273 A 1272 A 1275 12A rue de la République	25m ² 312m ² 36m ² 55m ² 45m ²	144.340,00€	Renonciation
Immeuble non bâti	ZL 204 ZL 248 ZL 289 ZAC Escoubetou	8535m ² 5032m ² 1174m ²	6,10€ HT/m ²	Renonciation
Immeuble bâti	A 1985 15 rue de Bousigue	1401m ²	222.000,00€	Renonciation
Immeuble bâti	AB 13 34 avenue de la Halte	746m ²	105.000,00€	Renonciation

Date du marché ou acte pris par délégation	titulaire	Nature du marché ou acte	Montant TTC en €
05/12/2012	Ariège Diffusion Automobiles	Achat véhicule d'occasion FORD Transit Benne	17.600,00

POINT N°4

DELIBERATION N°2012-87 - BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

EXPOSÉ

Pour tenir compte des événements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'exercice, le budget primitif est corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

A cet effet, plusieurs fois par an, sont votées des décisions modificatives dont le budget supplémentaire qui est une décision modificative particulière.

Les décisions modificatives ordinaires prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

Il convient de procéder :

- au vote de crédits supplémentaires pour couvrir les dépenses engagées auprès du SDCEA conformément à la nouvelle position de la trésorerie sur l'imputation de certaines dépenses dans le domaine de l'éclairage public. Cette dépense est compensée par l'augmentation des crédits versés au titre du contrat enfance jeunesse avec la CAF.

- Au virement de crédits pour tenir compte des travaux réalisés en régie par le personnel communal (clôture du stade), de la réfection des sanitaires à l'école primaire, des travaux supplémentaires de l'agrandissement du restaurant scolaire, de l'achat de mobilier pour le réfectoire de la cantine, de l'aménagement du trottoir de la RD 10 et de la réalisation d'un puits sec impasse des Iris.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'examen et le vote du budget primitif par le conseil municipal du 5 avril 2012,
- la décision modificative n°1 adoptée par le conseil municipal du 10 mai 2012

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE par chapitre la décision modificative n°2 au budget principal de l'exercice 2012 :

Comptes dépenses						
	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	65	6554		Contributions aux organismes de regroup.	6.200,00€
					Total	6.200,00€
Comptes recettes						
	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Recettes	Fonctionnement	74	7478		Subventions et participa autres organismes	6.200,00€
					Total	6.200,00€

Crédits à ouvrir						
	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	023	023		Virement à la section d'investissement	29.800,00€
					Total	29.800,00€
Crédits à réduire						
	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
dépenses	Fonctionnement	022	022		Dépenses imprévues fonctionnement	-9.800,00€
dépenses	Fonctionnement	012	6411		Rémunération principale personnel titulaire	-20.000,00€
					Total	-29.800,00€

Crédits à ouvrir						
	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	investissement	040	2128	ONA	Autres agencements et aménagements de terrains	10.000,00€
					Total	10.000,00€
Crédits à réduire						
	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
dépenses	Investissement	040	21318	10066	Autres bâtiments	-10.000,00€
					Total	-10.000,00€

Comptes dépenses						
	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Investissement	21	2135	10003	Installations générales agenc	8.300,00€
Dépenses	Investissement	21	2181	10004	Install. Générales aménag.	12.500,00€
Dépenses	Investissement	21	21318	10033	Autres bâtiments publics	19.000,00€
Dépenses	Investissement	21	2184	10033	meublier	30.000,00€
					Total	69.800,00€
Comptes recettes						
	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Recettes	investissement	021	021	OPFI	Virement de la section de fonctionnement	29.800,00€
Recettes	investissement	10	10223	OPFI	TLE	40.000,00€
					Total	69.800,00€

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°5
DELIBERATION N°2012-88 - BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : DECISION MODIFICATIVE N°1

EXPOSÉ

Pour tenir compte des événements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'exercice, le budget primitif est corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

A cet effet, plusieurs fois par an, sont votées des décisions modificatives dont le budget supplémentaire qui est une décision modificative particulière.

Les décisions modificatives ordinaires prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

Il convient de procéder au vote de crédits supplémentaires pour couvrir les dépenses d'alimentation, ces dépenses étant compensées par l'augmentation des recettes provenant de la vente des repas.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'examen et le vote du budget primitif par le conseil municipal du 5 avril 2012,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE par chapitre la décision modificative n°1 au budget annexe restaurant clients de l'exercice 2012 :

Comptes dépenses						
	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	011	60623		Alimentation	25.000,00€
					Total	25.000,00€
Comptes recettes						
	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Recettes	Fonctionnement	70	70688		Autres prestations de service	25.000,00€
					Total	25.000,00€

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°6

DELIBERATION N°2012-89 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

EXPOSÉ

Le marché conclu avec l'entreprise VEOLIA EAU pour l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif arrivant à échéance le 31 décembre 2012, une mise en concurrence a été lancée sur la base d'un cahier des charges dont les caractéristiques principales sont :

- LA MISE A DISPOSITION D'UNE ASTREINTE
- L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DES POSTES DE RELEVEMENT
- L'ELABORATION DE LA FACTURATION DES REDEVANCES
- LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE COLLECTE DES EAUX USEES ET DE LA STATION D'EPURATION
- LA REALISATION DE BRANCHEMENTS NEUFS PARTICULIERS
- LE CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS EXISTANTS
- Durée du contrat : 1 an

Seule la société VEOLIA EAU a établi une offre. L'assemblée est invitée à examiner cette offre.

Le conseil municipal

VU :

- le code des marchés publics, notamment son article 28,
- les pièces du marché,

CONSIDERANT :

- que l'offre de la société VEOLIA EAU est conforme au cahier des charges et aux bordereaux des prix unitaires ou forfaitaires annexés

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ATTRIBUE le marché relatif à l'assistance technique pour l'assainissement collectif à la société VEOLIA EAU dont le siège est 5 rue du Cassé 31240 SAINT JEAN.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché correspondant ainsi que toutes pièces et actes nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

DIT que les crédits sont prévus au budget annexe Eau & assainissement

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°7

DELIBERATION N°2012-90 - ATTRIBUTION DU MARCHE D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE

EXPOSÉ

Le marché conclu avec l'entreprise VEOLIA EAU pour l'assistance technique dans le domaine de la gestion de l'eau potable arrivant à échéance le 31 décembre 2012, une mise en concurrence a été lancée sur la base d'un cahier des charges dont les caractéristiques principales sont :

- service d'astreinte,
- entretien et réparations sur le réseau,
- recherche de fuites,
- relevé des compteurs et préparation de la facturation,
- prestations de branchements neufs au réseau
- La durée du marché est fixée à 1 an.

Seule la société VEOLIA EAU a établi une offre. L'assemblée est invitée à examiner cette offre.

Le conseil municipal

VU :

- le code des marchés publics, notamment son article 28,
- les pièces du marché,

CONSIDERANT :

- que l'offre de la société VEOLIA EAU est conforme au cahier des charges et aux bordereaux des prix unitaires ou forfaitaires annexés

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ATTRIBUE le marché relatif à l'assistance technique pour la gestion de l'eau potable à la société VEOLIA EAU dont le siège est 5 rue du Cassé 31240 SAINT JEAN.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché correspondant ainsi que toutes pièces et actes nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

DIT que les crédits sont prévus au budget annexe Eau & assainissement

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°8

DELIBERATION N°2012-91 - AGRANDISSEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE : AVENANT N°2 AU MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE SPIE SUD OUEST- LOT ELECTRICITE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21;
- le Code des marchés publics et notamment l'article 20 ;
- les marchés de travaux conclus le 19 avril 2012 relatifs à l'agrandissement du restaurant scolaire
- l'avenant n°1 au marché conclu avec la société SPIE SUD OUEST approuvé par délibération du 8 novembre 2012

CONSIDÉRANT :

- qu'afin de payer des prestations supplémentaires non prévues dans le contrat initial mais s'y rattachant, la signature d'un avenant s'avère nécessaire pour modifier le prix global du marché,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE de conclure un avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise SPIE SUD OUEST dans le cadre des travaux relatifs à l'opération d'agrandissement du restaurant scolaire :

Lot n°9 - Electricité

Attributaire : SPIE SUD-OUEST – 18 avenue de la Rijole à 09100 Pamiers

Marché initial - montant : 29.421,60€ TTC

Avenant n°1 – montant : 8.312,20€ TTC

Avenant n°2 – montant : 803,47€ TTC

Objet : travaux divers pour prise 4x32A Extérieur

Nouveau montant du marché : 38.537,27€ TTC

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

PRÉCISE que les crédits relatifs au présent marché sont prévus et inscrits au budget primitif

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°9

DELIBERATION N°2012-92 - AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1,

- sa délibération du 5 avril 2012, portant adoption du budget primitif principal et des budgets annexes 2012,
- les décisions modificatives au budget principal,

CONSIDERANT :

- la nécessité pour la commune de Verniolle d'engager, liquider et mandater, pour l'exercice 2013, certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2013,

Afin que le budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'État leur ont transmis les informations indispensables à la confection de 75 % de leur budget de fonctionnement.

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc théoriquement attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Pour pallier cet inconvénient, l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

- Le calcul des crédits d'investissement 2012 pour le budget principal est le suivant :

	Total section (1)	Capital dette (2)	Crédits d'investissement 1-2- Déficit – opérations d'ordre
TOTAL	1.090.864,00	151.900,00	938.964,00
Dont déficit N-1	...		
Dont opérations d'ordre	91.650,00		

L'assemblée est donc invitée à autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximum de 234.741,00€ (938.964,00€ x 25 %).

- Le calcul des crédits d'investissement 2012 pour le budget annexe Eau & Assainissement est le suivant :

	Total section (1)	Capital dette (2)	Crédits d'investissement 1-2- Déficit – opérations d'ordre
TOTAL	68.726,00	22.115,00	46.611,00
Dont déficit N-1	...		
Dont opérations d'ordre	13.400,00		

L'assemblée est donc invitée à autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximum de 11.652,75€ (46.611,00€ x 25 %).

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le BUDGET PRINCIPAL à hauteur de 234.741,00€ jusqu'au vote du budget primitif 2013

PRECISE que cette somme respecte bien le quart du montant des crédits ouverts en 2012 (hors reports déficit N - 1, capital de la dette et opérations d'ordre).

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT à hauteur de 11.652,75€ jusqu'au vote du budget primitif 2013

PRECISE que cette somme respecte bien le quart du montant des crédits ouverts en 2012 (hors reports déficit N - 1, capital de la dette et opérations d'ordre).

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°10
DELIBERATION N°2012-93 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
DES AGENTS COMMUNAUX DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

EXPOSÉ

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 reconnaît l'action sociale mise en place par les Collectivités territoriales en faveur de leurs agents titulaires et non titulaires de droit public et de droit privé, et en précise le cadre, en créant un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984, pour les aider à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par 4 arrêtés d'application porte sur la mise en place de ce dispositif. Du fait de ces évolutions législatives importantes, l'action sociale en faveur des agents des Collectivités Locales est aujourd'hui reconnue et parfaitement définie. En effet selon la loi, « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles. »

La commune de Verniolle participe depuis plusieurs années à la protection sociale complémentaire des agents par l'adhésion à un contrat groupe conclu avec la Mutuelle Nationale Territoriale. L'aide apportée à Mutuelle Nationale Territoriale cessant au 31 décembre 2012, les textes réglementaires interdisant aujourd'hui ce type de subvention, il convient donc maintenant de se prononcer et décider sur la participation que la commune veut apporter pour aider les agents de notre collectivité à se couvrir par une protection sociale complémentaire santé, et d'en définir ses modalités.

Pour ce faire, deux procédures, au choix, sont mises à disposition des employeurs par les textes susvisés : la labellisation ou la convention de participation :

- La labellisation :

Elle permet de verser une aide aux agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure dite de labellisation.

- La convention de participation :

La collectivité conclut une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévue par la loi, le décret et les arrêtés y afférents. L'offre sélectionnée est alors proposée aux agents qui restent libres d'y adhérer. La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Il est proposé de faire le choix de la labellisation. En effet cette procédure laisse à chaque agent, s'il désire adhérer à une protection sociale complémentaire le choix, dans la liste des contrats dits « labellisés » au niveau national, de sa mutuelle ainsi que la hauteur de sa couverture.

La participation au financement de la protection sociale complémentaire santé ne pourra intervenir, de par la réglementation et le choix retenu, qu'aux contrats ayant obtenu un label au niveau national souscrits par les agents de notre Collectivité

Pour ce faire, une fois par an, l'agent titulaire d'un contrat labellisé devra transmettre, une attestation faisant apparaître explicitement la labellisation de son contrat, ainsi que les personnes couvertes, (conjoint et/ou enfants), et le montant de sa cotisation.

Cette participation sera versée mensuellement avec le salaire, à compter du 1^{er} janvier 2013, et, en fonction de la législation, plafonnée au montant mensuel de la cotisation, assujettie à la CSG, et à la CRDS, et soumise à l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, comme le permettent les textes susvisés, et dans un but d'intérêt social cette aide, que la commune décide d'accorder en vue d'améliorer les conditions « protection-santé » des agents, sera modulée, selon les membres de la famille couverts par le contrat de l'agent.

Le montant de cette aide pourra être réévalué, par délibération de l'Assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée
- l'avis émis par le Comité Technique Paritaire le 25/10/2012,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de participer au financement de la protection sociale complémentaire santé des agents communaux

OPTE pour la labellisation dans le cadre de cette participation

FIXE comme suit les modalités d'attribution de la participation de la commune au financement de la protection santé de ses agents :

RISQUE SANTE			
	Agent	Agent ayant 1 enfant à charge *	Agent ayant 2 enfants ou plus à charge*
Participation mensuelle En euro	15 €	20 €	25 €

* : à charge au sens des règles applicables au supplément familial de traitement

PRECISE que les agents bénéficient de la participation quelque soit la quotité de leur temps de travail.

FIXE au 1^{er} janvier 2013 la date d'effet du présent dispositif.

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°11

DELIBERATION N°2012-94 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS COMMUNAUX DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

EXPOSÉ

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 reconnaît l'action sociale mise en place par les Collectivités territoriales en faveur de leurs agents titulaires et non titulaires de droit public et de droit privé, et en précise le cadre, en créant un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984, pour les aider à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par 4 arrêtés d'application porte sur la mise en place de ce dispositif.

Du fait de ces évolutions législatives importantes, l'action sociale en faveur des agents des Collectivités Locales est aujourd'hui reconnue et parfaitement définie. En effet selon la loi, « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles. »

La commune de Verniolle participe depuis plusieurs années à la protection sociale complémentaire des agents par l'adhésion à un contrat groupe conclu avec la Mutuelle Nationale Territoriale. L'aide apportée à Mutuelle Nationale Territoriale cessant au 31 décembre 2012, les textes réglementaires interdisant aujourd'hui ce type de subvention, il convient donc maintenant de se prononcer et décider sur la participation que la commune veut apporter pour aider les agents de notre collectivité à se couvrir par une protection sociale complémentaire prévoyance, et d'en définir ses modalités.

Pour ce faire, deux procédures, au choix, sont mises à disposition des employeurs par les textes susvisés : la labellisation ou la convention de participation :

- La labellisation :

Elle permet de verser une aide aux agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure dite de labellisation.

- La convention de participation :

La collectivité conclut une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévue par la loi, le décret et les arrêtés y afférents. L'offre sélectionnée est alors proposée aux agents qui restent libres d'y adhérer. La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Il est proposé de faire le choix de la labellisation. En effet cette procédure laisse à chaque agent, s'il désire adhérer à une protection sociale complémentaire le choix, dans la liste des contrats dits « labellisés » au niveau national, de sa mutuelle ainsi que la hauteur de sa couverture.

La participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance ne pourra intervenir, de par la réglementation et le choix retenu, qu'aux contrats ayant obtenu un label au niveau national souscrits par les agents de notre Collectivité.

Pour ce faire, une fois par an, l'agent titulaire d'un contrat labellisé devra transmettre, une attestation faisant apparaître explicitement la labellisation de son contrat, ainsi que les personnes couvertes, (conjoint et/ou enfants), et le montant de sa cotisation.

Cette participation sera versée mensuellement avec le salaire, à compter du 1^{er} janvier 2013, et, en fonction de la législation, plafonnée au montant mensuel de la cotisation, assujettie à la CSG, et à la CRDS, et soumise à l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, comme le permettent les textes susvisés, et dans un but d'intérêt social cette aide, que nous décidons d'accorder en vue d'améliorer les conditions « protection-prévoyance » de nos agents, sera modulée, selon la situation familiale et la rémunération indiciaire de l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'avis du comité technique paritaire en date du 25 octobre 2012,
- L'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de participer au financement de la protection sociale prévoyance des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

OPTE pour la labellisation dans le cadre de cette participation

FIXE comme ci-après les modalités d'attribution de la participation de la commune au financement de la protection prévoyance de ses agents :

RISQUE PREVOYANCE			
Modulation liée à la rémunération	Indice Majoré < 320	320 < Indice Majoré < 400	Indice Majoré ≥ 400
Modulation liée à la situation familiale	Participation mensuelle	Participation mensuelle	Participation mensuelle
Agent avec 1 enfant à charge au plus*	10 €	9 €	8 €
Agent avec 2 enfants à charge ou plus *	12 €	11 €	10 €

* : à charge au sens des règles applicables au supplément familial de traitement

PRECISE que le montant unitaire de la participation sera proratisé en fonction du taux d'emploi de l'agent, la cotisation étant calculée par rapport à la quotité de travail,

FIXE au 1^{er} janvier 2013 la date d'effet du présent dispositif.

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°12
DELIBERATION N°2012-95 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des personnels des Préfectures, ensemble l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997
- la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2009 fixant le régime indemnitaire du personnel
- les délibérations du conseil municipal du 11 février 2010 et 1^{er} mars 2012 modifiant le régime indemnitaire du personnel

CONSIDERANT :

- que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents territoriaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

MODIFIE comme suit le régime indemnitaire du personnel au regard de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures :

Nombre d'agents	Grade ou cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (€)	Service	Coefficient (maxi 3)
1	Chef gérant de la cuisine centrale (par référence au grade d'agent de maîtrise principal)	1158,61	Cuisine centrale	3
2	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1158,61	Cuisine centrale	3
3	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1143,37	Cuisine centrale	3
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1173,86	Administratif	3
1	Attaché principal	1372,04	Administratif	1
1	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1143,37	Administratif	3

Nombre d'agents	Grade ou cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (€)	Service	Coefficient (maxi 3)
1	Adjoint technique de 2ème classe	1143,37	Espaces verts	3

RAPPELLE que la modification ne concerne pas le coefficient de l'indemnité relative aux agents relevant du cadre d'emplois des attachés suite à la parution des textes instituant la prime de fonctions et de résultats.

Les montants de primes seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération du 22/10/2009 modifiée demeurent applicables.

DIT que les crédits sont prévus au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité

<p>POINT N°13 DELIBERATION N°2012-96 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</p>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le règlement de service d'assainissement non collectif adopté le 1^{er} mars 2007
- L'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification des articles 15, 16, 17, 21, 22 et 28 du règlement du service d'assainissement non collectif telle que rédigée ci-après :

Article 15 : à la fin du quatrième alinéa, il est ajouté : « *Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite envoyé au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble, dans un délai de 15 jours.* »

La phrase « *aussi l'instruction...//...en parallèle* » est supprimée.

Article 16 : il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « *contrôle sur demande du propriétaire ou de l'occupant – modalités et délais de prise de rendez-vous : la demande doit être effectuée soit par téléphone, soit par écrit, soit par messagerie électronique, soit sur place auprès de la mairie. Un formulaire de demande de contrôle sera adressé au demandeur. Dès réception en mairie du formulaire complété, le délai de prise de rendez-vous pour le contrôle est de huit jours maximum.* »

Au troisième alinéa, remplacer « tous les huit ans » par « tous les dix ans ».

Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « *Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite envoyé au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble, dans un délai de 15 jours.* ».

Article 17 : au dernier alinéa, ajouter après « service d'assainissement » : « *et notamment les plans de l'installation* »

Article 21 : *Redevance d'assainissement non collectif*

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif fixée par délibération du conseil municipal. Cette redevance est destinée à financer les charges du service. L'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle est définie comme suit :

- *Contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter : lors du dépôt du dossier en mairie par le pétitionnaire, le service chargé du SPANC communique la délibération fixant les tarifs de contrôle. Cette délibération peut également être obtenue sur simple demande auprès de la mairie.*
- *Contrôle des installations mises hors service : lors du dépôt de la demande en mairie par le pétitionnaire, le service chargé du SPANC communique la délibération fixant les tarifs de contrôle. Cette délibération peut également être obtenue sur simple demande auprès de la mairie.*
- *Contrôle périodique de bon fonctionnement : la lettre de prise de rendez-vous comporte le tarif du contrôle.*

Article 22 : il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « *l'information des usagers sur le montant de la redevance figure :*

- *dans l'annexe jointe au formulaire de demande de contrôle de conception et d'exécution,*
- *dans le formulaire de demande de contrôle de bon fonctionnement de l'installation »*

Article 28 : *Voie de recours des usagers*

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations par exemple) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°14

DELIBERATION N°2012-97 - SERVICE EAU POTABLE : TARIFICATION DES PRESTATIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales
- le règlement de service d'eau potable

CONSIDERANT :

- les différentes prestations assurées par le personnel affecté au service de l'eau potable
- qu'il convient de facturer aux usagers le coût des prestations assurées par le service

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte le prix des prestations assurées par le service conformément au tableau ci-après :

Prestation	Montant (non soumis à la TVA)
<i>Frais d'accès au service :</i>	
– compteur diamètre 15mm	50,00€
– compteur diamètre 20 à 40mm	50,00€
– compteur diamètre > 40mm	50,00€
<i>Frais de fermeture du branchement pour impayé :</i>	50,00€
<i>Forfait manœuvre de la vanne de branchement :</i>	80,00€

<i>Forfait remplacement compteur gelé :</i>	
compteur diamètre 15mm	103,50€
compteur diamètre 20mm	127,00€
compteur diamètre 30mm	170,00€
compteur diamètre 40mm	215,22€
<i>Forfait pose de compteur :</i>	
compteur diamètre 15mm	103,50€
compteur diamètre 20mm	127,00€
compteur diamètre 30mm	170,00€
compteur diamètre 40mm	215,22€

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°15

DELIBERATION N°2012-98 - ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRE SECTION AC 72 SITUE RUE DE MOUNIC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La proposition de Monsieur Jean-Luc MOUYSSAC tendant à céder à la commune de Verniolle une parcelle non bâtie située le long de la voie communale non dénommée donnant accès à la rue de Mounic
- Le code général des collectivités territoriales notamment son article L.1311-13,
- Le programme d'aménagement d'ensemble adopté le 28 mars 2006,

CONSIDERANT :

- Que la parcelle AC 72 est située partiellement dans le PAE du Mied des Vignes et comprise dans l'emprise de la future voie d'accès de la zone à urbaniser du Mied des Vignes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'acheter à monsieur Jean-Luc MOUYSSAC domicilié 29 rue de Mounic à Verniolle 09340, le terrain suivant :

Indication des parcelles		Lieu-dit	Nature de la propriété	surface
Section du cadastre	Numéro du cadastre			
AC	72	31A rue de Mounic	Terrain nu	98ca

au prix d'UN EURO (1€).

DIT que tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent achat seront supportés par la commune de Verniolle.

ACCEPTTE que la mutation du bien soit effectuée par acte de vente en la forme administrative, et pour ce faire, désigne Monsieur Numen MUÑOZ, adjoint au Maire, pour représenter la commune et signer l'acte authentique.

RAPPELLE que cet achat ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code général des impôts.

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°16
DELIBERATION N°2012-99 - AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE PAMIERIS : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Prélevé sur les recettes de l'Etat, le produit des amendes de la circulation routière (ou de police) est réparti entre certaines communes et groupements de communes en vue de financer des opérations ayant trait à l'amélioration des transports en commun (aménagement et équipements améliorant la sécurité des voyageurs) et de la sécurité routière :

1° Pour les transports en commun :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2° Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en oeuvre de plans de circulation ;
- b) Création de parcs de stationnement ;
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- d) Aménagement de carrefours ;
- e) Différenciation du trafic ;
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- g) Etudes et mise en oeuvre d'expérimentations de zones d'actions prioritaires pour l'air

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou groupement.

Ce projet concernant le domaine départemental, a été présenté le 3 décembre dernier au Comité Technique Traverses d'Agglomération du Conseil Général, qui a donné un avis favorable.

Cet aménagement, consiste à créer un plateau traversant, un ralentisseur et de quatre arrêts de bus

Le montant des travaux et des équipements annexes est estimé à 33.000,00 € HT soit 39.468,00 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 du C.G.C.T
- Le projet d'aménagement de sécurisation de la RD 10 (avenue de Pamiers, en agglomération) établi par la DDT de Pamiers
- L'avis favorable du comité de traverse d'agglomération du Conseil Général en date du 03/12/2012

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le dossier d'aménagement de la RD 10 comprenant le dossier technique, la fiche descriptive, les plans et dessins et l'estimation de l'opération

SOLLICITE une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police, la plus élevée possible, à hauteur de 30 % du montant HT des travaux soit 9.900,00 €,

ADOPTE le plan de financement suivant :

Coût prévisionnel de l'opération :	33.000,00€ HT
Subvention au titre des amendes de police (30%)	9.900,00€ HT
Montant restant à la charge de la commune	23.100,00€ HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°17

DELIBERATION N°2012-100 - PROGRAMME 2013 TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DE VOIRIE

Le conseil municipal,

VU :

- L'article 2.1.5 des statuts de la communauté de communes attribuant la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie communale sous convention de mandat ou de mise à disposition de services »
- Le tableau définissant les projets de réfection de diverses voies communales

CONSIDERANT :

- Les prévisions budgétaires pour l'année 2013
- L'obligation de prioriser les futurs investissements envisagés par la collectivité

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le programme de voirie pour l'année 2013 défini au tableau ci-après :

Désignation	Montant HT	Montant TTC
Rue de Foucaud	43 864,40	52 461,82
Rue du Pigeonnier	91 907,61	109 921,50
Chemin de Bel Air (1ère partie)	5 759,96	6 888,91
Chemin de Bel Air (2ème partie)	5 759,96	6 888,91
divers voies communales	4 676,31	5 592,87

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°18

DELIBERATION N°2012-101 - PRESENTATION DU PROJET DE CLASSEMENT DES DIGUES SITUÉES LE LONG DU CRIEU

EXPOSÉ

Dans une réunion organisée le 25 octobre dernier à Pamiers, les services préfectoraux ont présenté aux maires des communes riveraines du Crieu la nouvelle réglementation applicable aux digues. Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques est entré en vigueur le 1er janvier 2008.

Les dispositions de ce texte et de ses arrêtés d'application remplacent les dispositions des circulaires de 1970 et de 2003 relatives aux obligations des propriétaires d'ouvrage concernant l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique et l'organisation du contrôle des digues intéressant la sécurité publique.

Le nouveau décret et ses textes d'application mettent en place quatre catégories de barrages et digues de A à D, selon l'importance de l'ouvrage et la population protégée. Les ouvrages, suivant leur catégorie, sont soumis à un ensemble de préconisations en terme d'études et de consignes d'entretien et de surveillance.

Le maire est responsable de la sûreté et de la sécurité publiques au titre de ses pouvoirs de police générale. Il intervient dans ce cadre au titre des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales qui disposent notamment que *"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment ...//... le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que [...], les inondations, les ruptures de digues, [...], de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure."*

Tout propriétaire de digue est concerné par cette réglementation, qui précise les rôles et obligations de chacun.

L'Etat a recensé les digues et va les classer. Dans un courrier du 9 novembre 2012, le Préfet propose de saisir les propriétaires actuels de digues selon l'une des deux modalités suivantes :

- Envoi à chaque propriétaire concerné du projet d'arrêté de classement de la digue en mentionnant explicitement les obligations induites
- Pour les communes qui se seront prononcées favorablement, information du propriétaire de la digue que la commune peut, si elle devient propriétaire de cette digue à l'euro symbolique, reprendre à son compte ses obligations.

Une réunion des propriétaires de digues a été organisée en mairie afin de recueillir leur position sur la proposition du préfet. Ceux-ci souhaitent conserver la propriété des digues afin de continuer à en exploiter le bois mais proposent que la commune devienne le gestionnaire des digues.

Le conseil municipal est invité à prendre position sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques
- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,
- Le courrier en date du 09/11/2012 de monsieur le Préfet de l'Ariège relatif au classement des digues du Crieu

CONSIDERANT :

- L'intérêt général de protection des populations que représente l'entretien des digues
- Que les obligations entraînées par l'application de la nouvelle réglementation sont difficilement supportables par les propriétaires des digues, personnes physiques,
- Que la collectivité publique doit prendre en charge la gestion des digues eu égard à la destination de ces ouvrages qui tendent à protéger la population de Verniolle contre les inondations,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE le principe du transfert de la gestion des digues situées sur le territoire communal à la commune de Verniolle

PROPOSE que la gestion des digues situées sur le Crieu soit confiée à un établissement public regroupant l'ensemble des communes concernées afin d'assurer un traitement solidaire de la protection des populations contre les inondations

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°19
DELIBERATION N°2012-102 - VENTE DU VEHICULE RENAULT EXPRESS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le procès-verbal de contrôle technique établi le 11/12/2012

Considérant :

- que la commune de Verniolle est propriétaire d'un véhicule de marque Renault Express immatriculé sous le numéro 1738 FW 09 et mis en circulation le 28/08/1991
- qu'il y a lieu de sortir de l'inventaire de la commune ce véhicule déclaré inutile suite à l'achat d'un véhicule réfrigéré pour le portage des repas et de la mise à disposition d'un camion Renault Trafic
- qu'afin de se libérer des sommes acquittées par la commune au titre de l'assurance de ce véhicule, il conviendrait de le céder,
- que la valeur de ce véhicule peut être estimée à 500 €,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESAAFECTE le véhicule de marque Renault Express immatriculé sous le numéro 1738 FW 09

DECIDE d'approuver la sortie du patrimoine communal du véhicule susvisé

APPROUVE la vente de ce véhicule au prix de cinq cents euros (500,00€)

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous actes relatifs à cette vente.

ADOPTÉ à l'unanimité.

POINT N°20
INFORMATION SUR LA MISE A DISPOSITION DE L'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE AUPRES DE L'ECOLE DE MUSIQUE DU CANTON DE VARILHES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la convention portant définition des conditions de la mise à disposition de l'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe auprès de l'école de musique du canton de Varilhes dont les caractéristiques principales sont :
 - durée : 1 an
 - durée hebdomadaire de mise à disposition : 3,5 heures
 - fonction : enseignement du piano
 - montant du remboursement par l'association : 3750,00€
 - date d'effet : 17/09/2012

PREND ACTE de la mise à disposition de madame Vanessa LE GUILLOUX, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, auprès de l'école de musique du canton de Varilhes.

POINT N°21

OBJET : QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de monsieur le Maire.

- 1) Il invite l'assemblée à réfléchir sur le programme des travaux d'éclairage public pour l'année 2013. Les voies suivantes sont retenues : avenue des Pyrénées, impasse Henri IV, rue de Sourives.
- 2) Il propose de fixer la prochaine réunion du comité de pilotage du PLU au 18 janvier 2012 à 10h00.
- 3) Il rappelle que le concert de Noël aura lieu le 23 décembre.
- 4) Il informe l'assemblée des dates pour la présentation des vœux au personnel (11/01/2013) et à la population (13/01/2013).
- 5) Il précise que l'achèvement des travaux d'agrandissement du restaurant scolaire est prévu pour les vacances scolaires de février/mars.
- 6) Il présente à l'assemblée les devis du transport des élèves à la piscine de Pamiers et précise que la directrice de l'école primaire souhaite que la commune prenne en charge la rémunération des maîtres-nageurs pour l'enseignement de la natation. Après débat, il est proposé de diminuer la subvention versée à l'école afin de financer cette activité d'enseignement.
- 7) Il rend compte de l'avancement du classement des archives communales par madame CATUSSE du centre de gestion de la fonction publique.

Intervention de madame CHINAUD. Elle souhaite que le conseil municipal délibère sur la mise en place des nouveaux rythmes scolaires. Monsieur le maire lui suggère d'attendre le positionnement des enseignants et des parents d'élèves.

Intervention de monsieur PEDOUSSAUT. Il attire l'attention de l'assemblée sur la surface de carrière exploitée (800 ha dans 5 ans) et sur les conséquences en termes d'environnement (surface vertigineuse de lacs artificiels ainsi créés).

Intervention de monsieur MUÑOZ.

- 1) Il alerte l'assemblée sur l'augmentation des dépôts sauvages d'ordures sur la commune et souhaite que leurs auteurs soient verbalisés.
- 2) Il propose le déplacement des containers à poubelle installés en bordure du bâtiment situé 6 place de l'Hôtel de Ville et leur positionnement au niveau de la bascule derrière l'église. Il rappelle que ces containers étaient auparavant situés à cet endroit.
- 3) Il fait part à l'assemblée de l'intérêt à acheter une balayeuse et des subventions existantes pour ce type d'équipement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance
Annie BOUBY

Le président de séance
Robert PEDOUSSAT